

Département de l'Aisne

Arrondissement de LAON

Commune de MARLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA

COMMUNE DE MARLE



Samedi 23 décembre 2023

Mairie de MARLE

1, Place François Mitterrand

02250 MARLE

Tél 03 23 21 75 75

Fax 03 23 21 59 87

contact@ville-marle.fr

Date convocation :
19/12/2023

Date affichage :
19/12/2023

L'an deux-mille-vingt-trois le samedi vingt-trois décembre à 10h30
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle d'honneur de la Mairie,
sous la Présidence de Monsieur Dominique GODBILLE, Maire.

Étaient présents :

1 – Madame Magalie ALIZARD, conseillère municipale

2 – Madame Magalie CASTELLE, conseillère municipale

3 – Monsieur Olivier COCU, conseiller municipal délégué

4 – Monsieur Patrice DETREZ, conseiller municipal

Nombre de conseillers

En exercice :

19

Quorum :

10

Présents :

12

Représentés :

0

Votants :

12

5 – Madame Dominique GAPE, conseillère municipale

6 – Monsieur Dominique GODBILLE, Maire

7 – Madame Vanessa HIVIN, conseillère municipale

8 – Madame Karine LAMORY, conseillère municipale déléguée

9 – Madame Lucie LIBERT, conseillère municipale

10 – Monsieur Nicolas MAIGREZ, conseiller municipal

11 – Monsieur Vincent MODRIC, conseiller municipal délégué

12 – Monsieur Jonathan MOUNY, Maire-adjoint

13 – Monsieur Thomas NOWAK, Maire-adjoint

14 – Monsieur Vincent PEROMET, conseiller municipal délégué

15 – Monsieur Jean-Luc PERTIN, conseiller municipal

16 – Madame Liliane PERTIN, Maire-adjointe

17 – Madame Sylvie ROUAN, Maire-adjointe

18 – Madame Isabelle SCHMERBER, conseillère municipale

19 – Monsieur Anthony SEROUART, Maire-adjoint

Étaient absents représentés :

Étaient absents excusés :

Mme. Lucie LIBERT

Étaient absents non excusés :

Mme Isabelle SCHMERBER

Mme Vanessa HIVIN

M. Jean-Luc PERTIN

M. Patrice DETREZ

M. Vincent MODRIC

Secrétaire de séance :

M. Olivier COCU

Secrétaire auxiliaire :

M. Mhamed BENAMAR

Délibération – budget eau et assainissement- décision modificative n°2

N°73-01-12-2023

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57, en particulier le chapitre 5 du tome 2 « Détermination des résultats » ;

Vu les dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 15 avril 2023 portant adoption du budget eau et assainissement 2023 ;

Considérant qu'une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP) ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1 : d'adopter la décision modificative n°2 pour le Budget eau et assainissement 2023 telle que présentée dans le tableau ci-après

Libellé		DM CORRECTIVE DU BP		Créée le 18/12/2023	
Délibération du 23/12/2023				Modifiée le 18/12/2023	
Imputations	Budget Précédent	Modification	Nouveau Budget	Libellés	
			Service		
001. R- RF	462 856.34	4 592.68	467 449.02	Excédent d'investissement reporté	
021. R-OsF	406 037.66	31 222.60	437 260.26	Virement de la section d'exploitation	
2315. D- RE	872 512.90	-9 259.18	863 253.72	Installation, matériel et outillage	
023. D-OsF	478 136.56	-40 876.30	437 260.26	Virement à la section d'investissement	
002. R- RF	450 731.56	29 711.25	480 442.81	Excédent d'exploitation reporté	
6811. D-OsF	0.00	59 268.00	59 268.00	Dotations aux amortissements sur	
777. R-OsF	30 649.77	0.23	30 650.00	Quote-part des subventions	
617. D- RF	13 000.00	75 975.00	88 975.00	Etudes et recherches	

BALANCE GENERALE		Dépenses	Recettes	Différence
Investissement		-9 259.18	35 815.28	45 074.46
Fonctionnement		94 366.70	29 711.48	-64 655.22

Article 3 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 4 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon

Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 23 décembre 2023.

Le Maire,

Y. Godbille
Dominique GODBILLE



Délibération –Budget lotissement des haies-CA erreur matérielle et lotissement des haies

N°74-02-12-2023

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57, en particulier le chapitre 5 du tome 2 « Détermination des résultats » ;

Vu les dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le compte administratif 2022 du budget lotissement des haies ;

Vu la délibération du 15 avril 2023 portant adoption du compte administratif 2022 ;

Vu la délibération du 15 avril 2023 portant adoption du compte de gestion 2022 ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée sur le compte administratif 2022 ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1 : d'adopter la décision rectificative concernant le CA 2022 pour le lotissement des haies et d'effectuer les modifications présentées dans le tableau ci-dessus.

Imputations	Budget Précédent	Modification	Nouveau Budget	Libellés
			Service	
002. D- RF	0.00	2.15	2.15	Déficit de fonctionnement reporté
7015. R- RF	216 616.35	-10 549.21	206 067.14	Vente de terrains aménagés
71355. D-OsF	216 616.35	-10 551.36	206 064.99	Variation des stocks de terrains

Article 2 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon

Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 23 décembre 2023.

Le Maire,

Dominique GODBILLE



MAIRIE DE MARLE
02250

DELIBERATION - Demande de subvention à la DRAC pour les travaux de l'église

N°76-04-12-2023

Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la direction régionale des affaires culturelles (Drac) chargée de conduire la politique culturelle de l'État dans la région et les départements qui la composent ;

Vu l'église Notre-Dame de Marle classée Monument Historique ;

Considérant que la ville de Marle souhaite valoriser cet édifice classé ; et qu'à ce titre elle sollicite une demande de subvention auprès de la DRAC pour réaliser une étude générale afin de restaurer l'état sanitaire du monument ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1 : d'approuver la demande de subvention auprès la DRAC afin d'obtenir une subvention pour réaliser cette étude.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches en vue de son obtention.

Article 3 : précise que la recette sera inscrite au budget principal, après notification de la subvention, aux recettes d'investissement, s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 2 ans suivant l'attribution de celle-ci.

Article 4 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 5 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 23 décembre 2023.

Le Maire,

Dominique GODBILLE



DELIBERATION - Demande de subvention au Conseil Départemental pour les travaux de l'église

N°77-05-12-2023

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'église Notre-Dame de Marle classée Monument Historique ;

Considérant que la ville de Marle souhaite valoriser cet édifice classé ; et qu'à ce titre elle sollicite une demande de subvention au Conseil Départemental de l'Aisne pour réaliser une étude générale afin de restaurer l'état sanitaire du monument ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1 : d'approuver la demande de subvention au Conseil Départemental de l'Aisne afin d'obtenir une subvention pour réaliser cette étude.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches en vue de son obtention.

Article 3 : précise que la recette sera inscrite au budget principal, après notification de la subvention, aux recettes d'investissement, s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 2 ans suivant l'attribution de celle-ci.

Article 4 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 5 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon



Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 23 décembre 2023.

Le Maire,



Dominique GODBILLE

DELIBERATION – Dérogation au repos dominical au titre de l'année 2024

N°78-06-12-2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L.2121- 29 ;

Vu le Code du travail, notamment son article L.3132-26 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite "loi Macron" ;

Vu son décret d'application publié le 24 septembre 2015 ;

Vu la demande du magasin Leclerc express à Marle sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un dimanche pour l'année 2024 ;

Après en avoir délibéré, décide à 11 voix pour et 1 abstention

Article 1 : d'approuver l'ouverture dominicale suivants :

- Dimanche 22 décembre 2024.

Article 2 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Laon
- Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 23 décembre 2023.

Le Maire,


Dominique GODBILLE



Délibération – définissant les zones d'accélération de l'énergie

N°79-07-12-2023

Vu le code de l'énergie,

Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,

Vu la concertation menée avec la population et les retours de cette concertation,

Considérant l'intérêt pour la commune de Marle de définir des zones d'accélération de l'énergie (panneaux photovoltaïques, éoliennes et biomasse),

Après en avoir délibéré, prend acte,

Article 1 : de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie ;

Article 2 : de charger le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 3 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 4 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon

Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 23 décembre 2023.

Le Maire,

Dominique GODBILLE

